



Déclaration conjointe des organisations, mouvements et personnalités de la société civile et de médias : pour une réforme urgente de l'article 255 du Code pénal pour garantir la liberté d'expression conformément aux standards internationaux.

Nous, mouvements et organisations de la société civile, exprimons notre vive préoccupation face à l'usage récurrent et préoccupant de l'article 255 du Code de procédure pénale au Sénégal. Un an après l'arrivée au pouvoir du Président Bassirou Diomaye Faye, nous constatons avec inquiétude que plusieurs journalistes, activistes, chroniqueurs et citoyens engagés ont été interpellés ou poursuivis sur la base de cette disposition juridique.

Cette situation contraste fortement avec les aspirations démocratiques exprimées par les citoyens lors des dernières élections, ainsi qu'avec les engagements de rupture et de renouveau institutionnel pris par les nouvelles autorités.

Le dernier à en faire les frais est [Abdou Nguer](#), chroniqueur et commentateur de l'actualité politique. Le 20 mai, il a été placé sous mandat de dépôt par le juge d'instruction du 3e cabinet du tribunal de Dakar. Il est inculpé pour diffusion de fausses nouvelles, offense au Chef de l'État et apologie de crime ou délit. Il s'agit là de la seconde incarcération préventive en l'espace d'un

mois, les chefs d'accusation étant liés à des vidéos diffusées sur les réseaux sociaux, notamment TikTok, dans lesquelles il aurait analysé des dossiers d'intérêt public tels que l'affaire PRODAC, le rapport de la Cour des comptes...

Le 17 avril, ce [chroniqueur](#), de la chaîne de télé SenTV, a été placé pour la première fois sous mandat de dépôt après sa présentation devant le juge d'instruction du 3e cabinet du tribunal de Dakar. Il était poursuivi pour des faits de « diffusion de fausses nouvelles ». Sa convocation découlait d'une auto saisine du procureur de la République, intervenue après la diffusion de propos jugés sensibles au sujet du défunt magistrat Mamadou Badio Camara, ancien président du Conseil constitutionnel.

Sa détention prolongée marque les limites de la liberté d'expression dans un État de droit. Il est reproché à Abdou Nguer d'avoir émis des opinions critiques sur des sujets d'intérêt public. un droit pourtant protégé par la Constitution sénégalaise et par les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Sénégal.

Après une auto saisine du procureur pour avoir été accusés d'avoir injurié l'ancien président Macky Sall, les militants de Pastef, Assane Gueye dit [Azoura Fall](#) et [Ousseynou Kairé](#) ont été jugés en flagrant délit le 21 mai et risquent 6 mois de prison, dont 3 ferme. Pour rappel, Azoura Fall avait bénéficié d'une [liberté provisoire](#) en raison de son état de santé avant d'être convoqué à nouveau.

Quant à l'activiste [Assane Diouf](#), il a été placé sous mandat de dépôt pour diffusion de fausses nouvelles et offense à une autorité assimilée au président de la République après sa comparution devant le doyen des juges d'instruction le 3 mars dernier. Le 10 avril, le journaliste [Simon Faye](#), rédacteur en chef de SenTv et de Zik Fm, a été convoqué et placé en garde pour diffusion de fausses nouvelles avant d'être libéré sous le régime du contrôle judiciaire.

Parmi les acteurs politiques, les cas de [Moustapha Diakhaté](#) et Adama Fall sont à relever. Le premier est une voix critique du pouvoir actuel. Il a été arrêté le 22 novembre 2024 pour « *insultes par le biais d'un système informatique envers un groupe se caractérisant par son origine nationale* » avant d'être libéré le 24 janvier dernier. Le second, [Adama Fall](#), acteur politique et opposant au pouvoir, est placé en garde à vue pour diffamation et diffusion de fausses nouvelles le 21 février, avant d'être relaxé le 26 février.

Ces cas, récents parmi tant d'autres, s'inscrivent dans une tendance préoccupante de l'utilisation abusive de l'article 255 du code pénal, qui menace gravement la liberté d'expression et la liberté de presse surtout dans l'espace numérique. Il stipule : « La publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs (...) ».

Cet article rédigé en des termes ambigus dans un cadre législatif [post-colonial](#), ouvre la voie à des interprétations subjectives. Par ailleurs, le recours systématique à la sanction la plus sévère, sans prise en compte des circonstances spécifiques de l'infraction, soulève de sérieuses préoccupations quant au respect du principe de [proportionnalité des peines](#) dans un État de droit.

Les [Nations Unies](#) (Onu) ont mis en garde contre les réponses étatiques excessives. Elles appellent les États à s'abstenir de mesures disproportionnées telles que les coupures d'Internet ou l'adoption de lois imprécises et trop larges, utilisées pour criminaliser, bloquer, censurer ou restreindre les discours en ligne, au détriment de l'espace civique.

Pour éviter des réponses juridiques inadéquates et préjudiciables aux droits de l'Homme, l'État du Sénégal doit mettre en oeuvre une série de mesures à savoir : renforcer le rôle des médias libres, indépendants et diversifiés, investir dans l'éducation aux médias et au numérique, autonomiser les individus et rétablir la confiance du public.

Toutes les personnes en détention préventive sur la base de cet article controversé ces derniers mois, devraient pouvoir bénéficier de procès sans délai et d'une remise en liberté immédiate. Pour celles ayant déjà été condamnées, il est impératif d'envisager un réexamen de leur situation, notamment à travers un aménagement de peine ou une mesure de grâce, afin de garantir le respect des principes de proportionnalité et de protection des droits humains.

Pour concrétiser certaines des conclusions des [assises nationales de la Justice](#) du Sénégal qui se sont tenues en juin 2024, nous mouvements et organisations de la société civile, appelons l'État du Sénégal à :

- **Réformer l'article 255 du code pénal** qui criminalise la publication de fausses nouvelles et l'article 80 pour les aligner avec les normes internationales;
- Réexaminer toutes les mesures punitives, y compris les restrictions pénales à la **diffamation, l'injure, l'offense** ou à la publication de **fausses informations**, et s'assurer qu'elles sont nécessaires, proportionnées, justifiables et compatibles avec les normes internationales en matière de droits de l'homme;
- Privilégier des **peines alternatives à l'emprisonnement**, dans le respect du principe de proportionnalité comme des **peines avec sursis, des travaux d'intérêt général (TIG), des amendes proportionnées aux capacités financières de la personne condamnée**, un programme sur l'usage responsable de l'information;
- **Respecter les engagements internationaux** en matière de droits humains, notamment ceux découlant de la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** et du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, auxquels le Sénégal est partie;
- Instaurer un **juge des détentions et de la liberté** pour statuer sur les mises en détention.

Dans une période où le Sénégal est perçu comme un modèle de démocratie stable en Afrique, ces convocations et arrestations tous azimuts, peuvent ternir l'image d'un pays, respectueux des droits humains. La démocratie ne se résume pas aux élections, elle est une culture. Elle repose aussi sur un espace civique libre et **pluraliste** où les citoyens peuvent s'exprimer sans crainte de représailles systématiques.

Fait à Dakar le 23/05/2025

Signataires

- AfricTivistes
- AfrikaJom Center
- Article 19 Afrique de L'Ouest
- RADDHO
- Mouvement Y en a marre
- LSDH
- Jaly Badiane, journaliste et activiste
- Azil Momar Lo, journaliste et chercheur
- Valdez Onanina, journaliste et chercheur
- Association des Éditeurs et Professionnels de la Presse en Ligne (APPEL)

Pour les interviews, veuillez contacter:

Abdou Aziz Cissé, chargé de plaidoyer à AfricTivistes: +221 70 782 18 65

*Mateuw Mbaye, responsable de la protection et de l'espace civique à
ARTICLE 19: +221 78 595 83 37*

Denis Ndour, LSDH, +221 77 367 18 18